



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 948

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait qu'à l'issue des élections les candidats doivent présenter un compte de campagne dans un délai de deux mois. Toutefois, il peut arriver que le candidat décède après les élections et, bien entendu, avant d'avoir signé et déposé son compte de campagne. Dans cette hypothèse, elle lui demande de préciser qui est en charge de la présentation du compte de campagne et comment le remboursement forfaitaire de l'Etat est assuré le cas échéant. Une telle situation peut, par exemple, arriver dans le cas d'un conseiller général élu ou même d'un candidat conseiller général non élu.

Texte de la réponse

Dans les circonscriptions où l'article L. 52-4 du code électoral est applicable, chaque candidat ou candidat tête de liste est tenu d'établir un compte de campagne, conformément aux dispositions de l'article L. 52-12. En cas de décès d'un candidat avant la réalisation de cette obligation, le compte doit être déposé par ses héritiers. Il s'agit en effet d'une obligation incombant personnellement au candidat. Les dépenses retracées dans le compte de campagne affectent sa situation patrimoniale et le remboursement forfaitaire auquel il peut prétendre constitue une dette patrimoniale. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a déjà eu à traiter semblable situation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 948

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2737

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4549